

ARRÊTÉ N° 70 / 2023

Dossier suivi par le service Police Municipale: pm@onet-le-chateau.fr

Objet : arrêté temporaire de stationnement et de circulation – entraînement de rugby délocalisé du Castres Olympique au complexe sportif de la Roque le 15 mars 2023.

Le Maire de la Commune d'Onet-le-Château,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-6 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'organisation d'un entraînement de l'équipe de rugby du Castres Olympique au complexe sportif de la Roque le 15 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre chaque fois que cela s'avère nécessaire les mesures destinées à assurer la sécurité publique et le bon ordre, à l'occasion des manifestations sportives ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation de l'entraînement de l'équipe de rugby du Castres Olympique, il y a lieu d'aménager momentanément la circulation et le stationnement près du complexe sportif de la Roque ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Le mercredi 15 mars 2023, il est organisé sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château un entraînement délocalisé de l'équipe de rugby du Castres Olympique qui se déroulera au complexe sportif de la Roque.

ARTICLE 2 – Afin de garantir un périmètre de sécurité à l'attention du public lors de cette manifestation sportive, la circulation et le stationnement des véhicules sont modifiés, le mercredi 15 mars 2023, à partir de 12 heures jusqu'à 21 heures, près du complexe sportif de la Roque comme suit :

- un sens unique de circulation est instauré route de la Roque dans le sens Rodez vers Sébazac, dans sa partie comprise entre la route des Cabaniols et la route de Lapanouse.
- le stationnement bilatéral de tous les véhicules est autorisé uniquement en bordure de la chaussée route de la Roque, dans sa partie comprise entre la voie d'accès au lycée agricole de la Roque et l'allée de la Roque.

ARTICLE 3 – L'accès aux propriétés riveraines est maintenu.

ARTICLE 4 – Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), ainsi qu'aux véhicules des organisateurs et des services publics.

ARTICLE 5 – Le mercredi 15 mars 2023, de 12 heures à 21 heures, les conducteurs de véhicules devront se conformer aux directives des organisateurs, des agents de sécurité et des services des forces de l'ordre aux abords du site désigné par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire sera mise à disposition par les Services Techniques Municipaux de la Ville d'Onet-le-Château, mais mise en œuvre par, et sous la responsabilité des organisateurs, sous le contrôle de l'autorité territoriale.

ARTICLE 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Les véhicules en stationnement irrégulier pourront être enlevés aux frais de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles R 412-49, R 417-10 et R 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 9 - Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 10 - Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Onet-le-Château,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale d'Onet-le-Château,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

A Onet-le-Château, le 10 mars 2023

Publié le : 13/03/2023



Le Maire,

Jean-Philippe KEROSLIAN